

*La constitution***ORDRES INSCRITS AU NOM DU
GOUVERNEMENT**

[Traduction]

LA CONSTITUTION**LE PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA LOI
CONSTITUTIONNELLE DE 1981**

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Chrétien, appuyé par M. Roberts, concernant une Adresse à Sa Majesté la reine relativement à la Constitution du Canada.

Et sur l'amendement de M. Epp appuyé par M. Baker (Nepean-Carleton): Qu'on modifie la motion à l'annexe B de la résolution proposée en supprimant l'article 46 et en apportant à l'annexe toutes les modifications qui découlent de cette suppression.

L'hon. Allan B. McKinnon (Victoria): Monsieur l'Orateur, je suis plutôt surpris que nous ayons pu constituer un quorum aussi rapidement après la suspension de la séance, compte tenu des autres attractions qui entouraient ce soir la première visite du président Reagan au Canada. Avant l'interruption, j'avais commencé à analyser les conséquences du projet libéral de rapatriement de la Constitution, et en particulier du processus que le gouvernement a recommandé au Parlement de suivre.

J'aimerais faire l'historique de cette question en soulignant que les députés du parti gouvernemental aiment à nous rappeler qu'il y a environ 54 ans que nous sommes à la recherche d'une formule d'amendement, soit plus longtemps qu'on en a mis à rechercher Chloé dans les marécages de la Louisiane. Il ne faudrait pas croire que tous les jours de cette période ont été consacré à cette recherche. Non seulement cette impression serait fautive, mais je tiens à souligner qu'il n'a pratiquement pas été question de la réforme constitutionnelle durant de longues périodes, en particulier lors de la campagne électorale de 1980 à l'issue de laquelle le gouvernement a obtenu un mandat de la population canadienne.

La résolution que nous examinons ce soir a été inspirée surtout par le fait qu'au référendum de mai 1980 la majorité des citoyens du Québec ont voté en faveur d'un fédéralisme renouvelé. Ils ont rejeté la formule de la souveraineté-association car le gouvernement fédéral avait promis d'améliorer le sort du Québec. L'ampleur de la trahison commise à l'endroit de cette province devient de plus en plus évidente, en particulier pour ses habitants. Je suis sûr que la plupart des députés d'en face sont au courant des résultats du sondage récent qui révèlent que 44 p. 100 de la population du Québec seraient maintenant opposés à la résolution du parti libéral et du NPD, que 37 p. 100 seraient en faveur et 19 p. 100 indécis. Les 73 députés libéraux du Québec devraient se demander pourquoi ils se sont engagés dans cette aventure malheureuse qui va à l'encontre d'une autre de leurs promesses et que désavouent le gouvernement et la population du Québec.

Le gouvernement semble avoir profité de la confiance que les Québécois ont manifestée à l'égard du fédéralisme à l'occasion du référendum de mai 1980 pour présenter une résolution qui témoigne de son propre manque de confiance à l'égard de ce même fédéralisme. Le gouvernement aura beau le contester, il suffit pour s'en convaincre d'examiner ce que d'autres autorités ont dit du fédéralisme et du geste unilatéral que le gouvernement envisage maintenant. Le Livre blanc qui a été

publié en 1965 et qui traite de la modification de la constitution du Canada dit ce qui suit:

● (2010)

Dans un État fédéral, certaines considérations particulières augmentent l'importance des garanties de certitude et de stabilité qu'offre la constitution. Les pouvoirs des législatures et des gouvernements sont limités non seulement par la définition qu'elle en donne, mais aussi par les rapports qui existent entre eux. De par sa nature même, la fédération exige que les droits et les pouvoirs de ses membres soient protégés.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un extrait tiré du Livre blanc de 1965 dont le très honorable Lester Pearson avait signé l'introduction. Dans cette introduction, le très honorable Lester Pearson écrivait notamment ce qui suit:

On ne doit pas s'étonner qu'il ait été difficile d'en arriver à un accord. Dans toute fédération, les deux questions les plus cruciales sont la répartition des pouvoirs entre les divers ordres de gouvernement et la façon de modifier la constitution. Une fédération représente nécessairement un équilibre délicat entre des vues et des intérêts divergents. Aussi va-t-il de soi que l'on attache la plus haute importance à la manière dont cet équilibre lui-même peut être modifié.

Le gouvernement aborde cette question comme un balourd. Le Royaume-Uni a fait étudier la question des changements qu'il y aurait lieu d'apporter à notre constitution et a publié un rapport, le rapport Kershaw dont je cite l'extrait suivant:

Le processus d'amendement doit tenir compte du caractère fédéral du régime constitutionnel canadien. Il serait en effet incompatible avec la nature fédérale de ce pays de considérer que le gouvernement fédéral canadien ou le Parlement peuvent se permettre de leur propre initiative, d'apporter des modifications à tous les rouages de ce système, sans tenir compte des vœux des gouvernements et des assemblées législatives provinciales concernés par ces amendements.

Enfin, voyons comment notre premier ministre (M. Trudeau) concevait jadis le fédéralisme. Voici ce qu'il a déclaré dans les années 1960:

Dans son essence, le fédéralisme est un pacte et un compromis... C'est un pacte ou un quasi-traité dans la mesure où on ne saurait adopter un compromis de façon unilatérale. Cela ne signifie pas pour autant que les conditions en soient fixées à tout jamais; cela veut seulement dire que pour les changer, il faut déployer tous les efforts possibles pour ne pas détruire le commun accord sur lequel la nation fédérée repose.

Le Livre blanc de 1965 que tous ceux qui s'intéressent à ce sujet devraient lire, propose que la formule d'amendement soit assujettie aux dispositions suivantes:

Nulle loi édictée en vertu de la présente partie et touchant une disposition de la présente loi ou l'article 51A de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou une disposition de la constitution du Canada relative

- a) au pouvoir de faire des lois que possède la législature d'une province,
- b) aux droits ou privilèges que la constitution du Canada accorde ou garantit à la législature ou au gouvernement d'une province,
- c) aux actifs ou aux biens d'une province, ou,
- d) à l'usage de l'anglais ou du français,

Aucune de ces dispositions ne peut être appliquée et ne peut être modifiée sans l'approbation des assemblées législatives de toutes les provinces. Telles étaient les propositions d'amendement contenues dans le Livre blanc de 1965. Ce document se poursuit en ces termes que je cite:

Les alinéas a) à d), et spécialement le premier et le dernier, représentent pour ainsi dire les conditions essentielles auxquelles les provinces primitives se sont unies pour former la Confédération, et auxquelles d'autres provinces ont par la suite adhéré à l'union. La modification de ces conditions fondamentales, comme les pouvoirs accordés aux législatures provinciales, pourrait changer leur statut par rapport au Parlement et, partant, les conditions auxquelles les provinces sont entrées dans la Confédération.